

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf disposition contraire du présent accord, une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante est, à l'égard de son emploi, assujettie uniquement à la législation de cette Partie contractante.

ARTICLE 7

Travailleurs salariés et travailleurs autonomes

1. Si un employeur ayant un lieu d'affaires sur le territoire d'une Partie contractante envoie un travailleur salarié qui est assujéti à la législation de cette Partie contractante travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce travailleur salarié est, à l'égard de ce travail, assujéti uniquement à la législation de la première Partie contractante, comme si le travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujéttissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 24 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. Si un travailleur autonome est assujéti à la législation d'une Partie contractante et qu'il travaille temporairement à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou sur les territoires des deux Parties contractantes, ce travailleur est, à l'égard de ce travail, assujéti uniquement à la législation de la première Partie contractante. Cet assujéttissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 24 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 12 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui est assujéti à la législation des deux Parties contractantes relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est, à l'égard de cet emploi, assujéti uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la République de Serbie dans tout autre cas.